

DEPARTEMENT DU BAS RHIN  
**COMMUNE de BISCHOFFSHEIM**  
**DECLARATION PREALABLE**  
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 28/11/2018	dossier n° : DP 067 045 18 R0078
par : Monsieur FISCHER CLAUDE demeurant : 19 A RUE DU COUVENT 67870 BISCHOFFSHEIM	Surface de plancher : 0 m²
terrain sis : 19 A RUE DU COUVENT pour : Installer un carport	
Ref. Cadastrales : 08 852	

**LE MAIRE,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,  
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 30/11/2018,  
VU les pièces complémentaires fournies le 19/12/2018 ;  
VU l'article L.621-30 du code du patrimoine sur les Monuments Historiques,  
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,  
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2019,  
VU la copie de l'avis susvisé jointe au dossier

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :  
- Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (voir avis ci-joint).

BISCHOFFSHEIM, le 27/02/2019  
Le Maire,



Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application l'information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**  
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).  
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.  
**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.  
**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.  
**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN  
**DECLARATION PREALABLE**  
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

**COMMUNE de BISCHOFFSHEIM**

<b>DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE</b> déposée le : <b>18/01/2019</b>	dossier n° : <b>DP 067 045 19 R0004</b>
par : <b>Monsieur SCHLEPP JEAN PAUL</b> demeurant : <b>5 RUE DES MOUTONS</b> 67870 BISCHOFFSHEIM	Surface de plancher : <b>0 m<sup>2</sup></b>
terrain sis : <b>5 RUE DES MOUTONS</b>	
pour : <b>le ravalement de façades et changement des boiseries</b>	
Réf. Cadastres : <b>01 275</b>	

**LE MAIRE,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,  
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 18/01/2019,  
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,  
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/02/2019,  
VU la copie de l'avis susvisé jointe au dossier

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

BISCHOFFSHEIM, le 25/02/2019

Le Maire,



Claude LUITZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Tribunaux citoyens" accessible par le site internet [www.tribunauxcitoyens.fr](http://www.tribunauxcitoyens.fr).

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**  
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s).  
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans le pliant des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**

(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

**COMMUNE de BISCHOFFSHEIM**

<b>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> déposée le : <b>28/11/2018</b>	dossier n° : <b>PC 067 045 17 R0013 M01</b>
par : <b>Monsieur LEONE SAMPTEN, Madame CHICAUD MARIE-CAMILLE</b> demeurant : <b>172 RUE BASSE</b> 67520 WANGEN	
terrain sis : <b>2 RUE SAINT REMY</b> pour : <b>La démolition / reconstruction d'une grange, et la rénovation d'une ancienne porcherie</b>	
Réf. Cadastres : <b>Section 03 Parcelle 85</b>	

**LE MAIRE,**

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,  
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 14/12/2018,  
VU les pièces complémentaires fournies le 11/02/2019,  
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,  
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/02/2019,  
VU la copie de l'avis susvisé jointe au dossier,  
VU le permis de construire accordé en date du 28/09/2017,  
VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 28/11/2018,  
VU le projet modifié, à savoir : transfert du portail présent côté Nord vers la façade Sud et suppression de la surface créée (bâtiment restera non clos) ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans un Site Inscrit ;

**CONSIDERANT** que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

BISCHOFFSHEIM, le 25/02/2019

Le Maire,

Claude LUITZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.  
**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Tribunaux citoyens" accessible par le site internet [www.tribunauxcitoyens.fr](http://www.tribunauxcitoyens.fr).

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**  
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, et au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).  
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans le pliant des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

<b>DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME</b>	dossier n° : <b>CU 067 045 19 R0004</b>
déposée le : 13/02/2019	
par : <b>Maitre THOMAS JEAN-PIERRE</b>	
demeurant : 2 RUE DU MAL FOCH - MUTZIG BP 86106 67126 MOLSHEIM CEDEX	
terrain sis : <b>STIERMATT</b>	
réf. cadastrales : 04 325, 04 327, 15 600	
surface du terrain : 695 m <sup>2</sup>	

<b>REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME</b>
---

Le terrain visé au cadre ci-dessus est concerné par les informations ci-après.

**LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,

**SITUATION DU TERRAIN AU VU DES DISPOSITIONS DU POS OU DU PLU SUSVISE**  
- Zone UBa

Le règlement du Plan d'Occupation des Sois ou du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie.

Le terrain est concerné par l'emplacement réservé n° A20 pour l'élargissement à 8m de la rue des Romains.

**LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIETE ET SERVITUDES**

**PATRIMOINE NATUREL**

Il est précisé qu'au vu des dispositions du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la commune est classée en zone de sismicité 3 (sismicité modérée). Les mesures préventives et notamment les règles de construction correspondantes à la zone susvisée et à la classe du bâtiment devront être observées.

La commune est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant soumise au risque " coulée de boues ".

**PATRIMOINE CULTUREL**

Le terrain est compris dans un site inscrit (secteur n° 1 du Massif des Vosges).

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral du 25/06/2003 portant sur la création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive.

**SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE**

Pour votre parfaite information et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 08/02/2018, relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, le tableau répertoriant ces risques sur la commune est consultable à cette adresse :

[www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/13819/94833/file/20180208\\_RisquesCommunes67\\_AP\\_signe\\_Annexe1\\_Liste.pdf](http://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/13819/94833/file/20180208_RisquesCommunes67_AP_signe_Annexe1_Liste.pdf)

**LE REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME**

(Articles L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Se reporter uniquement aux taxes ou participations cochées ci-dessous.

**TAXES**

- Taxe d'Aménagement communale : taux 5%.
- Taxe d'Aménagement départementale : taux 1,25 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux 0,40 %

**PARTICIPATIONS**

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) (article L.332-6-1-2<sup>e</sup>-a) Délibération générale du
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2e-d) Délibération spécifique du
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9) (une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat)
- Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3e)
- Participation du constructeur en ZAC

**EQUIPEMENTS PROPRES** (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme)

- Frais de branchement
- Aires de stationnement
- Espaces plantés
- Aménagement d'une « bordure-bateau »

**FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Les formalités administratives à accomplir préalablement à la réalisation de l'opération sont :

- l'obtention d'un permis de démolir pour les démolitions éventuelles,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour la pose de clôture,
- l'obtention d'un permis de construire,
- l'obtention d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades,

**ACCORDS NECESSAIRES**

- accord du représentant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites,
- accord du représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

**DROIT DE PREEMPTION**

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption (D.P.U.).

Si une mutation est envisagée, elle devra être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner à adresser à la mairie. En cas d'absence de déclaration la sanction est la nullité de la vente.

BISCHOFFSHEIM, le 27/02/2019  
Le Maire,

Claude LUTZ.



**SURVIS A STATUER**

Le plan local d'urbanisme susvisé est en révision, de ce fait toute demande d'autorisation de construire des constructions, installations ou opérations pourra se voir opposer un sursis à statuer sur le fondement de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme si le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

**DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique), applicables au terrain, ne peuvent être remises en cause dans le délai de DIX HUIT MOIS à compter de la délivrance du présent certificat.

**PROBATION**